

Rep. N° 2007/1924

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES**ARRET**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 OCTOBRE 2007

8e Chambre

Revenu d'intégration sociale
Not. Art. 580,8° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

I. Dans la cause R.G. 48.879

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GANSHOREN,
dont les bureaux sont établis à 1083 BRUXELLES, avenue de
la Réforme, 63 ;

Appelant, représenté par Madame Bijsmans H., responsable du
service social, porteuse de procuration.

Contre:

[REDACTED],
[REDACTED],
[REDACTED];

Intimé, représenté par Maître Dodion V. loco Maître Cala S.,
avocat à Bruxelles.

II. Dans la cause R.G. 49.716

[REDACTED],
[REDACTED];

Intimé, représenté par Maître Dodion V. loco Maître Cala S.,
avocat à Bruxelles.

Contre:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GANSHOREN,
dont les bureaux sont établis à 1083 BRUXELLES, avenue de
la Réforme, 63 ;

Appelant, représenté par Madame Bijsmans H., responsable du
service social, porteuse de procuration.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

1. Dans la cause R.G. n° 48 879

- le jugement rendu le 28 juin 2006 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} ch.) ;
- la requête d'appel déposée le 25 juillet 2006 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions de la partie intimée déposées le 14 février 2007 ;
- les conclusions de la partie appelante le 14 mars 2007 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 13 avril 2007 par la partie intimée ;
- les conclusions additionnelles déposées le 14 mai 2007 par la partie appelante ;
- les secondes conclusions additionnelles déposées le 14 juin 2007 par la partie intimée ;
- les répliques aux secondes conclusions additionnelles du demandeur (lire [REDACTED]) déposées le 2 juillet 2007 par la partie appelante ;

2. Dans la cause R.G. n° 49 716

- le jugement rendu le 2 mars 2007 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} ch.) ;
- la requête d'appel déposée le 5 avril 2007 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 13 avril 2007 par la partie intimée ;
- les conclusions additionnelles déposées par la partie appelante le 14 mai 2007 ;
- les secondes conclusions additionnelles déposées par la partie intimée le 14 juin 2007 ;
- les répliques aux conclusions additionnelles du demandeur (lire [REDACTED]) déposées le 2 juillet 2007 par la partie appelante ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 5 septembre 2007, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que les appels, introduits dans le délai légal et réguliers en la forme, sont recevables ;

Attendu qu'il existe un lien si étroit entre les deux causes qu'il convient de les joindre pour connexité, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (article 30 du Code judiciaire);

Attendu que, comme Monsieur [REDACTED] a introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration le 12 avril 2007, laquelle se solda également par une décision négative du C.P.A.S. de GANSHOREN, la saisine de la Cour est limitée à la période comprise entre le 6 décembre 2005 et le 11 avril 2007 inclus (soit du 6 décembre 2005 au 17 juillet 2006 pour la première décision et du 18 juillet 2006 au 11 avril 2007 pour la seconde décision) ;

I. OBJET DE L'APPEL PRINCIPAL DU C.P.A.S. DE GANSHOREN (R.G. n°48.879)

Attendu que dans la cause enregistrée sous le n° 48.879 du rôle général, l'appel du C.P.A.S. de GANSHOREN (défendeur originaire en cette cause) est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 28 juin 2006, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré partiellement fondé le recours exercé par Monsieur [REDACTED], demandeur originaire et intimé en cette cause, contre une décision prise le 25 janvier 2006 et notifiée le 30 janvier 2006 par le C.P.A.S. de GANSHOREN à Monsieur [REDACTED] ;

Attendu que par cette décision, le C.P.A.S. de GANSHOREN refusait l'octroi du revenu d'intégration sociale à Monsieur [REDACTED] ainsi que la feuille de médicaments, à partir du 6 décembre 2005, au motif que l'intéressé ne résidait pas seul où il prétendait habiter mais qu'il cohabitait en réalité à une autre adresse avec une personne ayant des revenus ;

Attendu que le premier juge mit cette décision à néant en décidant que :

- * Monsieur [REDACTED] avait droit au revenu d'intégration au taux isolé et à la feuille de médicaments à partir du 6 décembre 2005 ;
- * le C.P.A.S. de GANSHOREN devait lui octroyer ces avantages à partir du 6 décembre 2005, à augmenter des intérêts légaux à partir de leur exigibilité et des intérêts judiciaires ;

Attendu que la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur [REDACTED] fut déclarée non fondée ;

Attendu que le C.P.A.S. de GANSHOREN interjeta appel le 25 juillet 2006 ;

II. OBJET DE L'APPEL PRINCIPAL DE MONSIEUR ANGELO BONGIORNO (R.G. n°49.716)

Attendu que dans la cause enregistrée sous le n° 49.716 du rôle général, l'appel de Monsieur [REDACTED] est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 2 mars 2007, en ce qu'il a déclaré non fondé le recours exercé par celui-ci contre une décision prise le 31 juillet 2006 et notifiée à Monsieur [REDACTED] le 3 août 2006, par laquelle le C.P.A.S. de GANSHOREN supprimait le revenu d'intégration sociale calculé au taux isolé ainsi que la feuille de médicaments, avec effet au 18 juillet 2006 (à nouveau pour un motif de cohabitation) ;

III. OBJET DE L'APPEL INCIDENT FORME PAR MONSIEUR ANGELO BONGIORNO DANS LA CAUSE R.G. n°48.879

Attendu que, dans ses conclusions du 14 février 2007(dans la cause R.G. n° 48.879), Monsieur [REDACTED] forme un appel incident, par lequel il demande la condamnation du C.P.A.S. de GANSHOREN au paiement de la somme de 250 Euros, au titre de dommages et intérêts, vu le préjudice moral encouru suite à la faute commise par le CPAS, qui a porté atteinte à sa vie privée et à sa dignité (p. 27) ;

IV. LES FAITS

Attendu que les principaux faits de la cause peuvent être exposés comme suit :

- Monsieur [REDACTED] est de nationalité italienne et est âgé aujourd'hui de 62 ans (né le 26 juin 1945).
- Il a été aidé par le C.P.A.S. de GANSHOREN depuis le 4 octobre 2002, en tout cas, date à partir de laquelle il a bénéficié du RIS partiel (catégorie A).
- Le 3 novembre 2004, le C.P.A.S. de GANSHOREN a pris la décision non contestée de supprimer le revenu d'intégration précédemment alloué, au motif que Monsieur [REDACTED] était absent lors des quatre visites à domicile effectuées, les 21 octobre 2004 et 26 octobre 2004 dans la matinée et l'après-midi et le 3 novembre 2004, avenue J. Peereboom 4 (résidence déclarée de l'intéressé), lesdites visites n'ayant pu démontrer qu'il résidait encore chez sa mère, Madame [REDACTED].
- Le 1^{er} avril 2005, Monsieur [REDACTED] obtint un logement social, sis Rue Van Overbeke, n° 243/9 à Ganshoren. Il y est domicilié depuis le 20 mai 2005 (loyer de 190 Euros).
- Le 6 décembre 2005, Monsieur [REDACTED] a sollicité un revenu d'intégration au taux isolé, en précisant habiter à l'adresse précitée.
- Différentes visites à domicile furent effectuées par le C.P.A.S. de GANSHOREN (15 décembre 2005, 16 décembre 2005, 19 décembre 2005 à deux reprises) en sorte que le CPAS a considéré qu'il ne pouvait pas savoir où Monsieur [REDACTED] résidait réellement.
- D'après les renseignements recueillis chez la sœur de Monsieur [REDACTED], le CPAS a appris que celui-ci se trouverait en réalité « chez sa copine », qui se trouve être la voisine de palier de la sœur de Monsieur [REDACTED]. Il s'agirait d'une veuve de nationalité polonaise, Mme [REDACTED], habitant également la Rue [REDACTED].

- La sœur de Monsieur [REDACTED] aurait signalé au CPAS que son frère dormirait chaque soir chez cette dame et qu'il aurait passé les fêtes de fin d'année avec elle chez la mère de Monsieur [REDACTED].
- Suite à cette enquête, le C.P.A.S. de GANSHOREN a pris la première décision litigieuse dont la Cour de céans a à connaître (décision du 25 janvier 2006 notifiée le 30 janvier 2006).
- Par son jugement du 28 juin 2006, le Tribunal du Travail de Bruxelles a mis cette décision à néant, et a considéré que Monsieur [REDACTED] répondait aux conditions d'octroi du revenu d'intégration, calculé au taux isolé. Ce jugement était assorti d'une clause d'exécution provisoire.
- Le C.P.A.S. de GANSHOREN interjeta appel le 25 juillet 2006.
- En juillet 2006, le C.P.A.S. de GANSHOREN demanda à la police locale d'effectuer une enquête et, dans un rapport adressé à Madame Bijsmans (au C.P.A.S. de GANSHOREN) il était écrit que Monsieur [REDACTED] n'habitait pas à l'adresse qu'il avait renseignée au CPAS (Avenue Van Oostbeke, n° 240) mais bien au n° 212 de la même rue, chez une dénommée [REDACTED] (NB : il s'agit de Mme [REDACTED], tantôt renseignée sous son nom de jeune fille, tantôt renseignée sous son nom d'épouse). L'agent de quartier s'était renseigné auprès des concierges de l'immeuble (l'actuel et l'ancien) ainsi qu'auprès d'un habitant de l'immeuble sis au n° 212, qui avait voulu rester anonyme (dossier du C.P.A.S. de GANSHOREN, pièce 47).
- Le 25 juillet 2006, le C.P.A.S. de GANSHOREN se rendit à l'adresse de Monsieur [REDACTED] pour y recueillir les témoignages des voisins de palier de ce dernier. Un sieur [REDACTED] Z (ainsi que sa mère) confirmèrent que Monsieur [REDACTED] habitait bien à l'adresse mais Mme [REDACTED] démentit cette affirmation (le C.P.A.S. de GANSHOREN précise que comme le Centre a rendu une décision négative en matière de RIS envers Monsieur [REDACTED], il convient de prendre ses déclarations avec circonspection) (dossier du CPAS, pièce 40).
- Le 31 juillet 2006, le C.P.A.S. de GANSHOREN prit la seconde décision litigieuse entraînant la suppression du revenu d'intégration et de la feuille de médicaments, à partir du 18 juillet 2006.
- Le Centre se fondait sur un élément nouveau, à savoir l'enquête de police mentionnée ci-avant.
- Le 2 octobre 2006, Mme [REDACTED] écrivit une lettre circonstanciée au Président du C.P.A.S. de GANSHOREN, libellée comme suit (pour partie) :

« Monsieur,

*Je vous écris cette lettre parce que je suis vraiment choquée et en colère suite à l'enquête que le CPAS a demandé à la police d'effectuer dans l'immeuble où j'habite, dans l'affaire de Mr [REDACTED]. Je voudrais vous informer que je suis une personne honnête, un bon citoyen, qui n'a jamais eu de problème avec la loi et suite à votre enquête, dorénavant dans l'immeuble que j'occupe, les concierges et mes voisins me regardent comme si j'étais une criminelle alors que je n'ai absolument rien commis de mal. Vous avez demandé cette enquête car le CPAS veut prouver par tous les moyens que Mr [REDACTED] habite chez moi et donc qu'il ne mérite pas l'aide sociale. Je voudrais vous informer, à moins que vous me prouviez le contraire, que j'ai le droit d'invité qui je veux chez moi et que cela ne signifie pas directement que cette personne habite chez moi »
(dossier du CPAS, pièce 52).*

- Saisi d'un recours de Monsieur [REDACTED] contre la décision précitée du 31 juillet 2006, le Tribunal du Travail de Bruxelles (autrement composé) débouta Monsieur [REDACTED] de son recours, après avoir retenu la cohabitation de celui-ci avec Mme [REDACTED].

- Monsieur Angelo BONGIORNO interjeta appel le 5 avril 2007.

V. DISCUSSION

1. Thèse du C.P.A.S. de GANSHOREN

Attendu que le C.P.A.S. de GANSHOREN fait principalement valoir ce qui suit :

A. Concernant le défaut d'information du droit d'être entendu préalablement à la seconde décision litigieuse

- Le C.P.A.S. de GANSHOREN fait observer que le conseil de Monsieur [REDACTED], Me Cala, était parfaitement au courant de l'existence d'un élément nouveau en juillet 2006, puisqu'elle a été informée par téléphone par le CPAS, le 26 juillet 2006, qu'il y avait eu une enquête de police dont le Centre entendait se prévaloir (répliques du C.P.A.S. de GANSHOREN p. 2).

- Un fax lui fut d'ailleurs adressé le 26 juillet 2006 qui faisait référence à cet entretien téléphonique.

B. Concernant la résidence effective de Monsieur [REDACTED]

- Le C.P.A.S. de GANSHOREN entend établir que Monsieur [REDACTED] n'habite pas à l'adresse renseignée au CPAS (Av. Van Overbeke, 219) mais qu'il cohabite avec Mme [REDACTED] habitant au n° 212 de la même avenue.

- A cette fin, le C.P.A.S. de GANSHOREN se fonde sur divers témoignages, à savoir :

* celui de Madame [REDACTED] (voisine de Monsieur [REDACTED]) : dont les affirmations ont d'ailleurs varié puisque le 19 mars 2006 elle affirme qu'il habite bien là et que le 4 octobre 2006, elle revient sur ses déclarations antérieures (répliques du CPAS, pp. 2 à 4) ;

* celui de Madame [REDACTED] ;

* celui de Madame [REDACTED], qui déclare ne pas connaître Monsieur [REDACTED] ;

* Madame [REDACTED] (sœur de Monsieur [REDACTED]) : qui déclare que son frère est en ménage avec Mme [REDACTED] ;

* Madame [REDACTED], épouse [REDACTED], laquelle confirme que Monsieur [REDACTED] vit au 212, avec Madame [REDACTED] ;

(pour le détail de ces témoignages, voir les répliques du C.P.A.S. de GANSHOREN, pp. 2 à 11).

- Le C.P.A.S. de GANSHOREN invoque surtout l'enquête de police menée en juillet 2006 par l'inspecteur de quartier GENE, dont les résultats ont conduit à sa seconde décision.

Celui-ci a interrogé Monsieur [REDACTED], concierge au 243 de [REDACTED] Quake. Celui-ci a confirmé que Monsieur [REDACTED] n'habitait pas l'immeuble et qu'il y passait irrégulièrement pour y prendre son courrier.

De même, Madame [REDACTED] (l'épouse du concierge précédent) a déclaré que, du temps où elle était concierge au n° 243, Monsieur [REDACTED] ne logeait pas là. Elle le voyait uniquement lorsqu'il levait son courrier (répliques du le C.P.A.S. de GANSHOREN, p.9).

- Le C.P.A.S. de GANSHOREN qui n'admet pas les critiques formulées par Monsieur [REDACTED] au sujet de l'enquête de police faite à sa demande, s'insurge à son tour contre la « descente sur les lieux » faite par le député bruxellois ARKU, pour faire une enquête à la demande de Monsieur [REDACTED].

Celui-ci interrogea trois locataires (du n° 243) et leur demanda de signer un document préétabli, dont il résulte que Monsieur [REDACTED] habitait bien seul au n° 243 de [REDACTED] Quake.

- Trois personnes ont signé ce document, à savoir :

* Madame [REDACTED], mais celle-ci a changé de version à trois reprises ;

* Madame [REDACTED], mais celle-ci en veut au C.P.A.S. de GANSHOREN ;

* Madame [REDACTED], personne de bonne foi, mais qui a été manipulée (répliques du C.P.A.S. de GANSHOREN, pp. 5 et 6).

- Le C.P.A.S. de GANSHOREN fait encore observer qu'il a été très étonné d'apprendre que, dans le cadre de la nouvelle demande de revenu

d'intégration du 12 avril 2007, Mesdames [REDACTED] et [REDACTED], de Solidarités Nouvelles, se sont rendues, accompagnées de Me CALA et de Monsieur [REDACTED], auprès de deux locataires du 243 [REDACTED], à savoir Mesdames [REDACTED] et [REDACTED]. Elles n'ont donc pas rencontré Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] qui leur auraient donné une toute autre version des faits au sujet de la résidence de Monsieur [REDACTED] BONGIORNO (répliques du C.P.A.S. de GANSHOREN, p.6).

- Les assistantes sociales de « Solidarités Nouvelles » se sont donc fait piéger par Monsieur [REDACTED] puisqu'elles n'ont rencontré que les personnes choisies par celui-ci.

-Le C.P.A.S. de GANSHOREN invoque enfin un autre argument, tiré du fait que le flat de Monsieur [REDACTED] n'engendrait aucune consommation d'eau chaude (d'après le relevé annuel de Caloribel). On a même dû lui créditer 150 € sur ses arriérés de loyer !

- Un technicien de cette firme a même vérifié les compteurs d'eau froide et d'électricité de Monsieur [REDACTED] et a observé que, du 21 septembre 2006 au 3 octobre 2006, il n'y avait eu aucun mouvement (répliques du le C.P.A.S. de GANSHOREN, pp.11 et 12).

- Le C.P.A.S. de GANSHOREN émet enfin différentes considérations au sujet de l'état dépressif de Monsieur [REDACTED] qu'il met sérieusement en doute (répliques du le C.P.A.S. de GANSHOREN, p. 13).

2. Thèse de Monsieur Angelo BONGIORNO

Attendu que Monsieur [REDACTED] fait principalement observer ce qui suit :

A. L'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement du 28 juin 2006 et le défaut d'information du droit d'être entendu préalablement à la seconde décision du CPAS du 31 juillet 2006 (notifiée le 3 août 2006).

- Les courriers adressés par le C.P.A.S. de GANSHOREN au conseil de Monsieur [REDACTED] le 26 juillet et 4 août 2006 ne faisaient nullement allusion à une nouvelle décision qui allait être prise.

- Monsieur [REDACTED] a donc été fort surpris par cette nouvelle décision qui lui refusait le revenu d'intégration, à partir du 18 juillet 2006, sans qu'il ait pu être entendu et que les droits de la défense aient été respectés (violation des articles 20 de la loi du 26 mai 2002 et 7 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2002).

- Au surplus, l'élément nouveau dont se prévaut le CPAS, à savoir l'enquête de police, a été sollicité par le CPAS lui-même pour tenter de se constituer un nouvel élément de preuve, s'arrogeant ainsi le droit de limiter dans le temps la

portée d'un jugement qui l'avait condamné et qui avait autorité de la chose jugée (secondes concl. add. de Monsieur [REDACTED], pp. 3 et 4).

B. Concernant la résidence effective de Monsieur [REDACTED]

- C'est manifestement sans éléments sérieux à l'appui de ses affirmations et en procédant par pures supputations, que le CPAS soutient que Monsieur [REDACTED] résiderait à une autre adresse que celle de son domicile, en l'occurrence chez Madame [REDACTED].

- Le C.P.A.S. de GANSHOREN cherche avant tout à trouver des éléments qui paraissent défavorables à Monsieur [REDACTED] sans montrer aucune volonté à examiner objectivement les éléments qui lui sont soumis.

- Se trouvant dans le besoin, en raison de l'attitude du CPAS, Monsieur [REDACTED] a été menacé d'expulsion et il n'a pu apurer ses dettes de loyers que grâce à l'intervention du Consulat d'Italie ou grâce aux arriérés versés suite au jugement du 28 juin 2006.

- Les arguments relatifs aux compteurs sont basés sur des pièces limitées dans le temps et, en outre, le relevé établi par « Les Villas de Ganshoren » n'est corroboré par aucune donnée vérifiable.

- Au surplus, si le CPAS s'acharne à vouloir démontrer que Monsieur [REDACTED] ne résiderait pas réellement à l'adresse de son domicile, il reste résolument en défaut de prouver l'existence d'un ménage de fait à l'adresse de Madame [REDACTED]. La chose avait d'ailleurs été relevée par le Tribunal du travail, dans son jugement du 28 juin 2006 :

« Même à considérer que la preuve serait faite d'une vie sous le même toit, ce qui n'est pas démontré sur la base des éléments portés à la connaissance du Tribunal, le défendeur ne dépose par ailleurs aucun élément susceptible de démontrer un partage commun des charges ménagères entre le demandeur et cette dame ».

- Aucun élément n'est apporté concernant cette habitation à une autre adresse. Le CPAS n'a d'ailleurs jamais tenté d'organiser une visite des lieux loués par Monsieur [REDACTED] pour examiner ses conditions de vie, préférant procéder par des visites domiciliaires sans annonce préalable alors que depuis le début de la procédure, Monsieur [REDACTED] a produit des certificats médicaux, attestant d'une dépression en raison de ses problèmes financiers et personnels, ce qui justifie qu'il sorte le plus possible et qu'il ne reste pas seul.

- Il en va de même du domicile de Madame [REDACTED] qui n'a jamais été interrogée alors qu'elle avait invité à plusieurs reprises le CPAS à lui rendre visite et à l'entendre. L'on rappellera que, le 26 juillet 2006, l'assistante sociale se trouvait sur son palier et qu'elle n'a même pas essayé de se rendre chez elle !

- Lorsqu'il a introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration, le 12 avril 2007, Monsieur [REDACTED] a exposé de façon très détaillée, toutes les difficultés financières qu'il avait rencontrées ainsi que les menaces d'expulsion dont il avait fait l'objet (sur ce point, voir les secondes concl. add. de Monsieur [REDACTED] pp. 8 à 10).

- De même, les assistantes sociales de Solidarités Nouvelles, Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] ont également fait leur enquête, elles ont visité le flat de Monsieur [REDACTED] l'appartement de Madame LANDSBERG-BROKMAN, ont interrogé cette dernière ainsi que les voisines et la mère de Monsieur [REDACTED] ainsi que le concierge de l'immeuble.

- Sur base de ces éléments, elles ont conclu comme suit :

« ...

Nous avons été surpris par les difficultés qu'a rencontrées Monsieur [REDACTED] pour faire valoir son droit à un revenu d'intégration, un droit élémentaire pour pouvoir vivre dignement. Monsieur a 62 ans, il a une dépression qui nécessite la prise de nombreux médicaments qu'il nous a montrés. Notre ASBL lutte depuis plus de 40 ans contre la pauvreté et pour faire valoir le droit des personnes fragilisées. Nous nous étonnons de constater que Monsieur, qui pour nous remplit toutes les conditions à ce jour pour bénéficier du revenu d'intégration n'est toujours pas aidé. Nous nous trouvons dans une situation qui nécessite une intervention urgente car Monsieur risque une expulsion de son logement. Cette expulsion risque de détruire encore plus Monsieur [REDACTED] qui est déjà à bout. Les conséquences de cette expulsion risquent de coûter plus cher au CPAS qui en définitive devra l'aider à se reloger (garantie locative, prime d'installation...). Nous pouvons éviter un drame en accordant le droit au revenu d'intégration pour Monsieur [REDACTED] d'autant que celui-ci est limité dans le temps puisque Monsieur va pouvoir bénéficier de la GRAPA dans moins de trois ans ».

(sec. concl. add. de Monsieur [REDACTED], p. 11).

- L'on peut également s'étonner de voir combien le C.P.A.S. de GANSHOREN ignore le sérieux des problèmes médicaux rencontrés par Monsieur [REDACTED] (dépression importante, voir sur ce point les sec. concl. add. de Monsieur [REDACTED], pp.12 et 13).

- Dans le cadre de sa dernière demande de revenu d'intégration (12 avril 2007) le médecin traitant de Monsieur [REDACTED] écrivait ce qui suit :

« ...

Patient qui me consulte régulièrement depuis septembre 2005 avec le diagnostic de dépression nerveuse réactionnelle à de graves problèmes économiques.

Le patient vit, depuis que je le connais, des moments très difficiles suite à son problème financier.

J'ai eu l'occasion de constater qu'à diverses consultations, le patient n'avait pas d'argent pour m'honorer et également, ne prenait pas ses médicaments par faute d'argent.

Depuis le 6.12.2006, le patient n'était pas revenu en consultation car n'avait pas les moyens et, également, lors de cette dernière consultation en date du 10.05.2007, le patient me dit ne rien prendre comme traitement car toujours le même problème d'argent.

Il est à noter qu'il nécessite une prise de médicaments quotidienne et que son traitement est trop onéreux pour lui.

Depuis que je le connais, je peux conclure que c'est un patient qui est poussé à bout avec pour conséquence une grave dépression, des moments de désespoir qui parfois se traduisent par un langage quelque peu agressif. Vu cette situation qu'il ne comprend pas et qu'il trouve injuste, il ne voit pas le bout du tunnel, de cette situation qui ne fait qu'empirer.

Je ne pense pas que le patient soit dangereux pour autrui ainsi que l'on peut le voir, ses crises de nerfs qui, à mon avis, sont des crises de désespoir, ne durent pas longtemps et le patient reprend rapidement le contrôle de lui-même. Il raisonne, s'excuse et s'encourage même, à continuer de lutter pour essayer de résoudre son problème »

(sec. conc.add. de Monsieur [REDACTED] p.14, son dossier pièce n° 28).

- Il est ainsi établi que, malgré une situation de besoin manifeste, attestée par un dossier de pièces, le C.P.A.S. de GANSHOREN adopte toujours une attitude qui ne se justifie pas, qui est arbitraire, puisqu'il fonde sa décision de refus, non pas sur un examen objectif et impartial de la situation du concluant mais sur une enquête sociale délibérément orientée qui ne vise qu'à solliciter des éléments à sa charge, non contradictoires et non pertinents et à refuser à prendre en compte les éléments produits par lui, cherchant uniquement à construire une version des faits pour tenter de le décrédibiliser et à le faire passer pour un fraudeur qu'il n'est pas.

(sec.concl. add. de Monsieur [REDACTED] p. 15).

- A titre subsidiaire, Monsieur [REDACTED] demande à être autorisé à faire offre de preuve par toutes voies de droit, témoignages y compris, de différents faits relatifs tant à sa résidence effective qu'à son état de besoin (sur ce point, voir les faits énoncés par Monsieur [REDACTED] ses sec. concl. add., pp. 15 et 16).

VI. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. La notion de cohabitation

- L'article 14, §1^{er}, 1^o al.2 de la loi du 26 mai 2002 définit la cohabitation comme « le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères » (NB : souligné par la Cour).

- L'article 34, §1^{er} de l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, dispose que :

*« Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, §1^{er}, 1° (c'est-à-dire le taux cohabitant) doit être pris en considération »
Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait ».*

2. Application

- Ainsi que le relevait Monsieur l'Avocat Général M.PALUMBO, dans son avis oral donné à l'audience du 5 septembre 2007, tout ce que le C.P.A.S. de GANSHOREN a pu éventuellement établir, et parfois laborieusement, c'est une vie sous le même toit (ce que Monsieur A [REDACTED] conteste formellement).

- En partant de ce postulat, le C.P.A.S. de GANSHOREN n'a pas encore établi la cohabitation, dans la mesure où il ne prouve nullement le règlement principalement en commun des questions ménagères. Quelles sont les ressources de la prétendue cohabitante, comment organisent-ils le partage des charges de la vie quotidienne ? Le C.P.A.S. de GANSHOREN n'a même pas interrogé Madame [REDACTED]. Il n'y a pas eu d'appréciation des ressources de celle-ci (en vue de l'application éventuelle de l'article 34 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 précité).

- Au surplus, la plupart des « attestations » recueillies par le C.P.A.S. de GANSHOREN s'apparentent davantage à des commérages imprégnés d'appréciations totalement subjectives qu'à des éléments objectifs dignes de foi, que l'on est en droit d'espérer dans une enquête sociale convenablement menée. Il est de même difficile de dire qu'une enquête de police, totalement sollicitée par le C.P.A.S. de GANSHOREN, constitue un élément nouveau justifiant une nouvelle décision, mettant fin à une décision judiciaire antérieure.

- L'état de besoin de Monsieur [REDACTED] est-il seulement rencontré de manière sérieuse et sans arrière-pensée ? Le Consulat d'Italie est pourtant venu en aide à deux reprises à Monsieur A [REDACTED], ce qui suppose tout de même que son état de besoin n'ait pas été mis en doute à ce niveau.

- L'état de santé déficient de Monsieur A [REDACTED] est présenté comme un simulacre pour les besoins de la cause. L'attestation du Dr MARINO BLANCO du 14 mai 2007 est pourtant on ne peut plus détaillée et précise (voir supra).

- La Cour estime que quand bien même il y aurait une relation d'affection entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] (ce qui n'est pas interdit), et quand bien même Monsieur [REDACTED] serait-il souvent chez cette personne, ces circonstances n'établissent pas en quoi les conditions d'une cohabitation seraient réunies.

- La Cour considère par ailleurs que le C.P.A.S. de GANSHOREN avait d'autres moyens à sa disposition s'il avait des doutes au sujet de la situation réelle de Monsieur [REDACTED]. Il pouvait lui appliquer une sanction pour défaut de collaboration ou motiver sa décision de refus de revenu d'intégration pour défaut de collaboration.

- Ou alors, le C.P.A.S. de GANSHOREN pouvait utiliser un autre angle d'attaque, en partant de l'hypothèse de l'existence de ressources dans le chef de Madame [REDACTED]. Il pouvait faire une évaluation desdites ressources pour écarter le droit au revenu d'intégration dans le chef de Monsieur [REDACTED] qui pouvait alors contester une décision fondée sur les ressources du cohabitant. Du reste, le C.P.A.S. de GANSHOREN a introduit une demande de renseignements auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines au sujet de Madame [REDACTED] (son dossier, pièce 57) mais il n'en a pas tiré les conséquences éventuellement utiles.

- Pour ces différents motifs, la Cour considère que :

* l'appel du C.P.A.S. de GANSHOREN, dans la cause R.G. n° 48.879, n'est pas fondé.

* l'appel de Monsieur [REDACTED] dans la cause R.G. n° 49.716 est fondé. Sa demande formée à titre subsidiaire n'a dès lors pas d'objet (témoignages).

* l'appel incident de Monsieur [REDACTED] tendant à obtenir des dommages et intérêts à charge du C.P.A.S. de GANSHOREN n'est pas fondée, même si cette demande est bien compréhensible. Les maladresses commises par le CPAS ne sont pas telles qu'elles aient engendré un préjudice distinct de celui qui est précisément réparé par l'octroi du revenu d'intégration, suite au présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

1° Dans la cause R.G. n° 48.879

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé,

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement du 28 juin 2006 ;

Dans la cause R.G. n° 49.716

Déclare l'appel recevable et fondé

Réforme en conséquence le jugement du 2 mars 2007,

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge eût dû faire, met à néant la décision administrative du 31 juillet 2006, notifiée le 3 août 2006 par l'intimé à l'appelant, et dit pour droit que l'appelant pouvait prétendre au revenu d'intégration sociale, calculé au taux isolé, et à la feuille de médicaments, du 18 juillet 2006 au 11 avril 2007 inclus ;

Dit la demande formée à titre subsidiaire par l'appelant (offre de preuve par témoignages) sans objet ;

Condamne l'intimé au paiement du revenu d'intégration, à majorer des intérêts légaux à dater de leur exigibilité et des intérêts judiciaires,

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trente et un octobre deux mille sept, où étaient présents:

. D. DOCQUIR Président de chambre

. Ph. ANDRIANNE Conseiller social au titre d'employeur

. J.C. VAN HEE Conseiller social au titre de travailleur employé

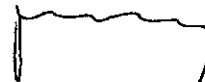
. B. CRASSET Greffier adjoint



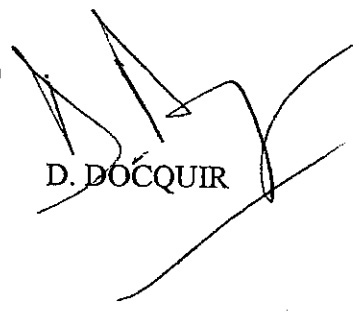
B. CRASSET



Ph. ANDRIANNE



J.C. VAN HEE



D. DOCQUIR